

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02547

Numéro SIREN : 854 074 218

Nom ou dénomination : 2CL

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt 10735

2CL PHARMA

Société de participations financières de professions libérales à forme de société par actions simplifiée au capital de 757.861,87 euros

Siège social : 79 chemin de la Pageotte

13011 Marseille

854 074 218 RCS MARSEILLE

(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique et Président de la société, Monsieur Daniel LIVON, propriétaire de la totalité des 251 actions composant le capital social,

A pris les décisions suivantes :

- Changement de forme de la société : passage de la forme de société de participations financières de professions libérales à forme de société par actions simplifiée, à la forme de société par actions simplifiée ; changement de l'objet social de la Société et de sa dénomination ; approbation des avantages particuliers contenus dans les nouveaux statuts au bénéfice de Monsieur Daniel Livon et de son épouse ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Confirmation du mandat du président ;
- Confirmation du mandat des commissaires aux comptes ;
- Dispositions transitoires ;
- Constatation de la réalisation définitive du changement de forme juridique ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau :

- Un exemplaire des statuts actuels de la société,
- Le texte des résolutions, ainsi que le projet de nouveaux statuts,
- Le rapport du président,
- Le rapport du commissaire aux comptes visé à l'article L 225-244 du code de commerce,
- Le rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- Le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille du rapport du commissaire aux avantages particuliers.

L'associé unique passe ensuite au vote des résolutions suivantes :

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE

Le 14/04/2022 Dossier 2022 00010217, référence 1314P61 2022 A 03786

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Patrice KANTARJIAN

DS
DL

PREMIERE RESOLUTION :

(Changement de forme de la société : passage de la forme de société de participations financières de professions libérales à forme de société par actions simplifiée, à la forme de société par actions simplifiée ; changement de l'objet social de la Société et de sa dénomination ; approbation des avantages particuliers contenus dans les nouveaux statuts au bénéfice de Monsieur Daniel Livon et de son épouse)

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du président,
- du rapport du commissaire aux comptes de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du code de commerce,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers désigné par l'associé unique en date du 28 mars 2022, établi en application de l'article L 225-147 du code de commerce,

après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, les capitaux propres étant au moins égaux au capital social,

Décide le changement à compter de ce jour de la forme juridique de la Société qui est actuellement une société de participations financières de professions libérales à forme de société par actions simplifiée, en société par actions simplifiée.

Approuve les avantages particuliers conférés dans les nouveaux statuts à Monsieur Daniel Livon et à son épouse Madame Eve Conciatori, ainsi que leur évaluation.

Approuve la modification de l'objet social de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

- *« la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises, groupement, fonds, créés ou à créer, la détention et la gestion de ces participations ;*
- *la propriété, la souscription et la gestion de toutes valeurs mobilières donnant accès ou non au capital, de tout contrat de capitalisation ou de tout autre placement financier pour la gestion des avoirs financiers de la société ;*
- *la direction, la gestion, le contrôle, la coordination de ses filiales et participations directes ou indirectes, majoritaires ou minoritaires, notamment par l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion ou de contrôle.;*
- *les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient ;*
- *l'octroi de prêt, crédit et sûreté dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur ;*
- *toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;*
- *les prestations de services de conseil aux entreprises et aux particuliers, notamment dans le domaine commercial, financier, stratégique, immobilier sous réserve des activités réglementées qui sont exclues ;*

DS
DL

- *l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'administration, la location de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément ;*
- *toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement. »*

Approuve la nouvelle dénomination sociale est qui désormais 2CL.

La Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 757.861,87 euros, divisé en 251 actions de 3.019,37 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION :

(Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme)

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique adopte article par article et dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa forme de société par actions simplifiée et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION :

(Confirmation du mandat du président)

L'associé unique confirme le mandat de Président de Monsieur Daniel LIVON avec les pouvoirs prévus par la loi et les statuts sociaux, pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION :

(Confirmation du mandat des commissaires aux comptes)

L'associé unique prend acte que le mandat de Monsieur Ludovic CREBIER, commissaire aux comptes titulaire et celui de la société FAYETTE ET ASSOCIES, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivront jusqu'à leur terme.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DS
DL

CINQUIEME RESOLUTION :

(Dispositions transitoires)

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022 n'a pas à être modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues au Code de commerce et aux nouveaux statuts.

L'associé ou les associés statuera(ont) sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

SIXIEME RESOLUTION :

(Constatation de la réalisation définitive du changement de forme juridique)

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive des changements de la forme juridique de la Société, de l'objet social et de la dénomination sociale.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

SEPTIEME RESOLUTION :

(Pouvoirs pour les formalités)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par les dispositions légales ou réglementaires et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

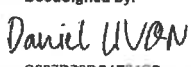
Le présent procès-verbal des décisions de l'associé unique sera communiqué au Commissaire aux comptes de la société.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'associé unique a décidé de signer électroniquement le présent procès-verbal de décisions conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), et reconnaît à cette signature électronique la même valeur qu'une signature manuscrite et qu'elle confère date certaine à celle attribuée à la signature du procès-verbal par le service DocuSign (www.docusign.com).

08/04/2022

Date :

DocuSigned by:

L'associé unique et président
M. Daniel LIVON

2CL

Société par actions simplifiée au capital de 757.861,87 euros

Siège social : 79 chemin de la Pageotte

13011 Marseille

854 074 218 RCS MARSEILLE

**STATUTS MIS A JOUR
LE 8 AVRIL 2022**

08/04/2022

DocuSigned by:

Daniel UVON

C687D76DC4F64CD...

Copie certifiée conforme
Le Président

STATUTS

Article 1 - Forme

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 2019 sous la forme d'une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par actions simplifiée à associé unique.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 19 septembre 2019.

La société ne détenant plus de participation financière dans des sociétés exerçant l'activité de pharmaciens d'officine depuis octobre 2021, elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 8 avril 2022.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés. Par conséquent, dans les présents statuts, les termes « les associés » ou « la collectivité des associés » désignent indifféremment l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2CL**

Tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social. Il est également possible de l'appeler société par actions simplifiée ou « SAS ».

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises, groupement, fonds, créés ou à créer, la détention et la gestion de ces participations ;
- la propriété, la souscription et la gestion de toutes valeurs mobilières donnant accès ou non au capital, de tout contrat de capitalisation ou de tout autre placement financier pour la gestion des avoirs financiers de la société ;

- la direction, la gestion, le contrôle, la coordination de ses filiales et participations directes ou indirectes, majoritaires ou minoritaires, notamment par l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion ou de contrôle ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient ;
- l'octroi de prêt, crédit et sûreté dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les prestations de services de conseil aux entreprises et aux particuliers, notamment dans le domaine commercial, financier, stratégique, immobilier sous réserve des activités réglementées qui sont exclues ;
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'administration, la location de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément ;
- toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 79 chemin de la Pageotte, 13011 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et dans les autres cas par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en nature. Aux termes d'un contrat d'apport en date du 1^{er} avril 2019, Monsieur Daniel LIVON a apporté à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : 251 parts sociales de la société PHARMACIES DES OLIVES, dont le siège social est à Marseille (13013), 52 avenue Frédéric Mistral, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

Marseille sous le numéro 343785994. En rémunération de cet apport évalué à 757.861,87 euros, Monsieur Daniel LIVON s'est vu attribuer deux cent cinquante et une (251) actions de trois mille dix-neuf euros et dix-sept centimes (3.019,37 euros) chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports a été effectuée au vu du rapport de la société BP Associés, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 25 mars 2019.

Article 7 - Capital social – Avantages particuliers

7.1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Sept cent cinquante-sept mille huit cent soixante et un euros et quatre-vingt-sept centimes (757.861,87) euros. Il est divisé en deux cent cinquante et une (251) actions de trois mille dix-neuf euros et trente-sept centimes (3.019,37 euros) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

7.2 – Avantages particuliers

Il est convenu que les mots commençant par une majuscule auront les définitions prévues par l'article 11 des présents statuts.

En considération de sa qualité de fondateur de la Société, Monsieur Daniel LIVON bénéficiera d'un avantage particulier, à savoir qu'il pourra Transmettre librement les Titres dont il est ou sera propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire, ou les droits indivis sur ses Titres :

- à son épouse Madame Eve CONCIATORI (i) sous réserve qu'elle soit toujours liée par les liens du mariage au moment de la réalisation de la Transmission, ou (ii) en cas de Transmission de Titres à Madame Eve CONCIATORI du fait du décès de Monsieur Daniel LIVON,
- à ses descendants en ligne directe.

Cet avantage bénéficiera également Madame Eve CONCIATORI, épouse de Monsieur Daniel LIVON, si cette dernière venait à détenir des Titres de la Société, pour les Transmissions de Titres par Madame Eve CONCIATORI aux descendants en ligne directe de Monsieur Daniel LIVON et de Madame Eve CONCIATORI.

Article 8 - Modifications du capital

8.1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président selon les conditions qu'elle fixe.

La collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Lorsque la société compte plusieurs associés et en cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le céder sous réserve du respect de la clause d'agrément.

Si la collectivité des associés le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les titres sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire. En cas de cession de ce droit préférentiel, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit (c'est-à-dire s'il n'a ni souscrit ni vendu les droits huit jours avant l'expiration du délai de souscription), l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux titres nouveaux ou pour vendre les droits, en procédant au remploi des sommes provenant de la cession, les biens acquis en remploi étant soumis à l'usufruit. Les titres nouveaux appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription; le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au Président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

8. 2 - Réduction de capital

Les associés peuvent décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission, de réduction de la valeur nominale de l'action.

Les associés peuvent décider d'autoriser le Président à procéder à la réduction du capital social ou de déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Lorsque la société compte plusieurs associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la société sont librement négociables, sous réserve du respect de la clause d'agrément prévue à l'article 11.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Agrément

Pour l'interprétation de l'article 11 et plus généralement des autres articles des statuts, il convient de retenir les définitions suivantes pour les mots commençant par une majuscule :

Transmission: désigne (i) tout transfert de Titre(s) réalisé entre vifs à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment les transferts par voie de vente, d'apport en société, de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de communauté ou d'indivision, de changement ou de liquidation de régime matrimonial ou (ii) tout transfert à cause de mort ou (iii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iv) toute constitution de sûreté sur les Titres ou promesse de constitution de sûreté sur les Titres.

Il est précisé que l'expression "Transmissions de Titres" comprendra aussi bien les Transmissions portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transmettre" s'entendra de la même manière.

Titre : désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux actionnaires commanditaires et généralement toute valeur visée au chapitre VIII du titre II du livre II du code de commerce intitulé " des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions ".

11.1 – Agrément :

11.1.1- Transmission par l'associé unique

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les Transmissions de Titres de l'associé unique sont libres.

11.1.2- Transmission en cas de pluralité d'associés

11.1.2.1- Sont libres et ne donnent pas lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément :

- Les Transmissions de Titres entre associés,
- Les Transmissions de Titres à Madame Eve CONCIATORI, épouse de Daniel LIVON (i) sous réserve qu'elle soit toujours liée par les liens du mariage avec Monsieur Daniel LIVON au moment de la réalisation de la Transmission, ou (ii) en cas de Transmission de Titres à son profit du fait du décès de Monsieur Daniel LIVON,
- Les Transmissions de Titres par Daniel LIVON et par son épouse, au profit de leurs descendants communs en ligne directe.

11.1.2.2 - A l'exception des Transmissions libres visées au paragraphe 11.1.2.1, les Transmissions de Titres ne peuvent être transmis à des tiers (Ci-après le Tiers), qu'après

agrément de la collectivité des associés selon la procédure prévue au présent article. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par les associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 17.3 des statuts.

L'associé dont les Titres font l'objet d'une Transmission à un Tiers, ou ses ayants-droit le cas échéant, doit notifier à la société, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément du Tiers (Ci-après la Notification) indiquant :

- (i) si le bénéficiaire de la Transmission est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce ; si le bénéficiaire de la Transmission est un fonds commun de placement ou autre véhicule similaire, la personne morale chargée directement ou indirectement de sa gestion,
- (ii) le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée, et
- (iii) le prix offert ou la valeur retenue, selon le cas, ainsi que les modalités et conditions de la Transmission.

Le Président transmet sans délai cette Notification aux associés et organise une décision collective des associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification adressée en retour à l'associé, soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de la demande.

En cas de décès d'un associé, et dans la mesure où ses ayants-droit n'ont pas déclenché la procédure d'agrément dans un délai de deux (2) mois à compter du décès, le Président pourra faire injonction aux héritiers connus de faire connaître à la société tous les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé en vue de déclencher d'office la procédure d'agrément prévue au présent article si tout ou partie des héritiers ou ayants-droit sont des Tiers.

Si la société n'a agréé pas le bénéficiaire de la Transmission, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres (i) soit par un associé ou par un Tiers préalablement agréé, (ii) soit avec le consentement de l'associé dont les Titres font l'objet d'une Transmission, par la société en vue d'une réduction de son capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. L'associé dont les Titres font l'objet d'une Transmission à un Tiers peut à tout moment renoncer au transfert.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas de Transmission pour cause de décès, ou d'adjudication, et si la société n'a agréé pas le Tiers bénéficiaire de la Transmission, le Président n'a pas à recueillir l'accord des ayants droit pour faire acquérir les Titres par la société en vue d'une réduction du capital, et les droits de vote attachés au Titres ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités prévues aux présents statuts.

Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte de l'associé à l'origine de la Transmission au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé décédé au compte de l'ayant-droit qu'après justification par l'associé à l'origine de la Transmission ou par l'ayant-droit à la société du respect de la procédure d'agrément.

11.2 – Sanctions :

Les Transmissions de Titres effectuées en violation du présent article 11 sont nulles.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En cas de démembrement de propriété d'actions, il sera fait application des règles prévues à l'article 20.

Dans l'expression des décisions collectives, chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, le nu-propiétaire devant être convoqué à toute décision collective et recevoir les mêmes documents que le titulaire du droit de vote.

Toutefois, les décisions collectives qui auraient pour effet de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements du nu-propiétaire, doivent être prises avec l'accord du nu-propiétaire. Par augmentation des engagements, il y a lieu d'entendre une décision collective entraînant une aggravation de la dette contractée par les associés envers la société ou envers les tiers, telle que la transformation de la société en société civile, en société en commandite simple ou en commandite par actions, ou en société en nom collectif.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent participer aux assemblées d'associés, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et

reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

En cas de nantissement par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

Article 13 - Le Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 17 (décision ordinaire).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le Président peut démissionner à tout moment.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

L'exercice du mandat du président n'est soumis à aucune limite d'âge.

En cas de décès de Monsieur Daniel LIVON, le mandat de Président sera exercé pour une durée indéterminée par son épouse Madame Eve CONCIATORI, épouse de Monsieur Daniel LIVON, sous réserve qu'elle soit toujours liée par les liens du mariage avec ce dernier au moment du décès, les associés pouvant mettre fin à son mandat conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'incapacité médicalement constatée de Monsieur Daniel LIVON d'exercer le mandat de Président, son épouse Madame Eve CONCIATORI, épouse LIVON, exercera ce mandat de Président, sous réserve qu'elle soit toujours liée par les liens du mariage avec son époux au

moment de la constatation médicale de l'état d'incapacité de ce dernier, et ce jusqu'à la fin de l'incapacité qui devra également être médicalement constatée, les associés pouvant toutefois mettre fin à son mandat conformément aux dispositions des statuts.

La rémunération du Président en contrepartie de l'exécution de son mandat social est fixée par la décision qui le nomme ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la société.

Article 14 - Directeurs généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés prise aux conditions des décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

A l'égard des tiers, le directeur général ou le directeur général délégué est investi des mêmes pouvoirs de direction, de représentation et d'administration que le président.

La décision nommant le directeur général fixera la durée de ses fonctions, et les modalités de sa rémunération.

Au titre de ses fonctions, le directeur général peut percevoir une rémunération fixée par l'associé unique ou les associés.

Le directeur général peut également être titulaire d'un contrat de travail dans la société s'il existe un lien de subordination avec la société.

Le directeur général peut, à tout moment, être révoqué par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société, ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Conformément à l'article L 823-1 du code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

16 .1 En cas d'associé unique

Si l'associé unique est Président, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement, ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique Président ou un autre dirigeant, doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Si le Président est un tiers, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement, ou par personne interposée, entre la société et son Président ou un autre dirigeant, devra être portée à la connaissance de l'associé unique dans le mois suivant sa conclusion ; celui les reportera sur le registre des décisions sociales, en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

16.2 En cas de pluralité d'associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

17.1 - Décisions de l'associé unique

Dans le cas où la société n'a qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

S'il en existe au sein de la Société, le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

17.2 - Décisions prises par la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- Emission de valeurs mobilières (à l'exception des émissions d'emprunts obligataires qui sont de la compétence du président) ;
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ou à des valeurs mobilières ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination du commissaire aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Transfert du siège social ;
- Transformation de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ;
- Agrément des Transmissions de Titres visées à l'article 11 ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

17.3 - Règles de majorité

a) Doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- Les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter ou modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée ;

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, la transformation de la société en société civile, société en commandite simple ou en commandite par actions, ou en société en nom collectif ;
- Le changement de nationalité de la société.

b) Doivent être adoptées à la majorité d'au moins 60% des voix dont disposent tous les associés, les décisions ayant pour objet :

- L'augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- L'émission de valeurs mobilières (hors emprunt obligataire) ;
- La modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ou à des valeurs mobilières ;
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la société sous une autre forme que celles prévues au a) du présent article ;
- Toutes les modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8, en ce compris les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions de Titres et à la possibilité d'exclure un associé ;
- L'agrément des Transmissions de Titres visées à l'article 11.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires.

c) Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises par plus de 50% des voix dont disposent tous les associés.

Les décisions ordinaires concernent :

- La nomination du commissaire aux comptes ;
- La nomination, révocation du Président et du Directeur général ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Il est précisé que pour calculer les majorités qui précèdent, il sera tenu compte de l'ensemble des voix existantes au sein de la société, y compris celles au titre desquelles un associé s'est abstenu, l'abstention équivalent à un vote défavorable.

17.4 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, du Directeur général, ou en cas de carence de la direction, par le commissaire aux comptes ou par un associé détenant au moins 25% du capital et/ou des droits de vote de la société.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte par décision unanime des associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, conférence téléphonique, visioconférence et autres peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer lui-même aux décisions collectives ou par un mandataire choisi parmi les associés de la Société, ou parmi les usufruitiers ou nuspropriétaires d'actions de la Société. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent sous réserve de ce qui a été précisé à l'article 12 pour les actions dont la propriété est démembrée. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

17.5 – Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours de la réception du texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.6 – Assemblées

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social ou des droits de vote.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général ou en cas de carence des dirigeants sociaux, par le commissaire aux comptes ou par un associé détenant au moins 25% du capital ou des droits de vote ; l'auteur de la convocation préside l'Assemblée générale sauf accord différent entre les Associés. A défaut, l'assemblée peut être convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes s'il en existe un au sein de la société et est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion devant contenir les mentions prévues à l'article 17.7.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par courrier électronique.

17.7 – Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives prises en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime dans un acte, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective prise en assemblée, il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et, le cas échéant, un associé présent.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective prise par consultation écrite, les procès-verbaux des décisions prises sur consultation écrite sont signés par le Président.

17.8 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, le projet des textes des résolutions soumises à l'approbation des associés doit être tenu à la disposition des associés au siège social, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, huit (8) jours avant la date de la consultation.

L'associé unique ou les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, et s'il est obligatoire de les établir en application de dispositions légales ou réglementaires : des comptes consolidés, du rapport de gestion du Président si ce dernier est requis en application de la Loi ou des règlements, et des rapports du ou des commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, l'associé unique ou les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

17.9 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme de la collectivité des associés et, en outre, sans vote également conforme d'une décision spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent à la majorité des deux tiers des voix des associés titulaires d'actions de la catégorie modifiée.

17.10 – Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la société.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour sont adressées par le comité social et économique, représenté par l'un de ses membres mandatés spécialement à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins vingt jours avant la date de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution, le président ou le directeur général accusent réception au représentant du comité social et économique des projets de résolution par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du code de commerce.

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion si ce dernier est requis par les dispositions légales ou règlementaires, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 20 - Affectation du résultat

20.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés, sur proposition du Président, pour être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

20.2 En cas de démembrement de la propriété des parts :

20.2.1 Le bénéfice distribué de l'exercice revient à l'usufruitier et ce quelle que soit l'origine de ce bénéfice ;

20.2.2 Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves ou du report à nouveau, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier, et pour la nue-proprété au nom du nu-proprétaire. Les sommes virées sur ce compte bancaire devront être remployées dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report du démembrement de propriété et des droits de l'usufruitier sur le ou les biens nouvellement acquis. Si ces sommes sont remployées en rachat de titres ou valeurs mobilières, les droits d'usufruit et de nue-proprété seront reportés sur les titres acquis par le jeu de la subrogation réelle. En cas de versement d'un dividende en nature, l'actif distribué fera l'objet d'un démembrement de propriété entre l'usufruitier et le ou les nus- proprétaires.

Toutefois, et sous réserve d'en informer la Société avant la mise en paiement :

- Les usufruitiers et nus-proprétaires pourront convenir de déroger à ce report du démembrement de propriété et de faire application d'un quasi-usufruit sur les sommes qui seront versées conformément aux dispositions des articles 587 et suivants du Code civil. Ce quasi-usufruit sera constitué sous les conditions suivantes :

Dans le délai de 6 mois suivant la réception des capitaux par l'usufruitier en qualité de quasi-usufruitier, ce dernier et chacun des associés nus-proprétaires constateront, dans un acte authentique ou acte sous seing privé porté à l'enregistrement, l'existence de la créance de restitution, exigible au terme de l'usufruit, des nus-proprétaires à l'égard du quasi-usufruitier. Cet acte précisera le montant de la créance ou son mode de détermination, ainsi que les modalités de restitution et de paiement de cette créance exigible à la fin de l'usufruit. Ledit acte devra ainsi prévoir que la créance sera égale à la plus forte des deux sommes entre :

- (i) Le montant des sommes distribuées initialement par la société au quasi-usufruitier avec application d'une indexation choisie par les parties dans l'acte ; et
- (ii) La valeur, au jour du décès du quasi-usufruitier, des biens acquis grâce aux sommes qui lui ont été distribuées initialement par la société. Le quasi-usufruitier sera par conséquent contraint d'identifier les biens acquis avec les sommes objets du quasi-usufruit sans qu'il en résulte pour lui une quelconque remise en cause de sa liberté de placement et de disposition des fonds et actifs acquis en emploi.

- Les usufruitiers et nus-proprétaires pourront encore convenir que le droit aux bénéfices provenant de réserves ou du report à nouveau, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation de la société, ou de toute autre opération de même nature fera l'objet d'un partage entre eux à proportion de leurs droits respectifs déterminés en application du barème fiscal prévu par l'article 669 du code général des impôts.

Article 21 – Comptes courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, produisant ou non intérêts.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

Article 22 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique, ou si elle est pluripersonnelle, par décision des associés dans les conditions fixées par l'article 17.3 des présents statuts.

Ladite décision désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte des règles mentionnées à l'article 20.

Article 23 - Contestations

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions, les associés tenteront de trouver une solution amiable. Elles s'engagent à négocier de bonne foi. A défaut d'accord, les contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.